

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 27 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

DÉCISION N° 1D250244/ARM/MIN

conférant au régiment blindé de fusiliers marins (RBFM) une fourragère au titre de ses citations à l'ordre de l'armée lors de la guerre de 1939-1945 et autorisant le port de la fourragère aux couleurs du ruban de la Légion d'honneur du bataillon fusiliers marins de la Grande guerre 1914-1918.

Du 05 juin 2025

DÉCISION N° 1D250244/ARM/MIN conférant au régiment blindé de fusiliers marins (RBFM) une fourragère au titre de ses citations à l'ordre de l'armée lors de la guerre de 1939-1945 et autorisant le port de la fourragère aux couleurs du ruban de la Légion d'honneur du bataillon fusiliers marins de la Grande guerre 1914-1918.

Du 05 juin 2025

NOR A R M M 2 5 5 2 1 1 9 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [563.1.2.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°48 du 27/6/2025

Le ministre des armées,

Vu la [Circulaire N° 5760/CAB/MIL/DECO du 20 avril 1945 relative à la création d'une fourragère destinée à commémorer les citations à l'ordre de l'armée obtenues, par des régiments ou unités formant corps, depuis le 2 septembre 1939.](#) ;

Vu la décision n° 171 du 21 novembre 1944 citant le régiment blindé de fusiliers marins (RBFM) à l'ordre de l'armée ;

Vu la décision n° 649 du 19 avril 1945 citant le régiment blindé de fusiliers marins (RBFM) à l'ordre de l'armée ,

Décide :

Article 1er :

La fourragère aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918 avec olive aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1939 est conférée au régiment blindé de fusiliers marins.

Article 2 :

Cette fourragère sera portée sur le drapeau du régiment, et sur la tenue de son personnel en cas de recreation ou d'institution d'une formation comme étant son héritière par filiation directe.

Article 3 :

En cas de recreation du régiment blindé de fusiliers marins, ou d'institution d'une formation comme étant son héritière par filiation directe, le personnel portera de plus, à titre exceptionnel et dérogatoire, la fourragère aux couleurs du ruban de la Légion d'honneur conférée aux fusiliers marins de la Grande Guerre 1914-1918.

Article 4 :

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Sébastien LECORNU.